

Liberté, autonomie et handicap : quel rôle pour le revenu de base inconditionnel ?

Yannick Vanderborght

UCLouvain Saint-Louis Bruxelles

Introduction

L'idée d'octroyer à chaque individu un revenu de base inconditionnel (RBI) a gagné en popularité depuis au moins une décennie. Dans la littérature académique qui a accompagné ce mouvement, la question du handicap demeure toutefois très marginale. En règle générale, elle est rapidement évacuée parce qu'elle est considérée comme une situation particulière sortant du cadre général dans lequel un RBI serait déployé. La posture typique consiste alors à affirmer que des allocations ciblées sur les personnes en situation de handicap viendront tout simplement s'ajouter au RBI, quel que soit son montant. L'un des défenseurs les plus en vue du RBI – qui fut par ailleurs co-fondateur du réseau international Basic Income Earth Network (BIEN) en 1986¹ – l'économiste britannique Guy Standing, explique ainsi dès l'introduction de son livre *Battling Eight Giants : Basic Income Now* (2020) que « anybody with a medically accepted disability involving extra costs of living and/or a lower probability of being able to earn income should receive a “disability benefit” on top of the basic income » (Standing, 2020, 6)².

Ce chapitre vise à dépasser cette posture, pour tenter d'explorer quelques pistes permettant d'établir des liens plus systématiques entre autonomie, handicap, et RBI. Pour ce faire, nous procéderons en quatre étapes principales. Nous commencerons par revenir brièvement sur

¹ Cf. www.basicincome.org.

² Nous soulignons.

les principales caractéristiques du RBI ainsi que sur ses justifications éthiques (I). Dans un deuxième temps, nous insisterons sur le fait que celles-ci tendent à faire perdre sa centralité à la « valeur travail » (II). La troisième section permettra de questionner la façon dont l'autonomie peut être conquise en-dehors de l'emploi rémunéré (III). Enfin, avant de conclure nous examinerons à cette lumière l'impact potentiel d'un RBI sur les personnes en situation de handicap (IV).

I. Le revenu de base : quelques caractéristiques clés

Commençons par une définition du RBI qui permette d'identifier aisément les caractéristiques clés qui le distinguent des minima sociaux classiques, comme le Revenu d'intégration sociale (RIS) belge ou le Revenu de solidarité active (RSA) français. Le RBI est « un revenu en espèces payé régulièrement à tous, à titre individuel, sans conditions de ressources ni obligation de travailler. » (Van Parijs, Vanderborght, 2019, 1). Parfois nommée « allocation universelle », « revenu de citoyenneté » ou « revenu d'existence », cette proposition formulée par de nombreux intellectuels depuis la fin du XVIII^e siècle et défendue par des mouvements sociaux et partis politiques depuis le début du XX^e siècle est aujourd'hui considérée par certains comme l'une des mesures les plus prometteuses en matière de réforme de la protection sociale. Elle est aussi vivement critiquée, à gauche comme à droite, en particulier en raison de son coût présumé trop élevé et de ses effets potentiellement délétères sur l'offre de travail.

Il est impossible de revenir ici sur toutes les facettes de ce débat qui gagne chaque année en intensité. Nous nous limiterons à insister sur trois différences majeures entre le RBI et les dispositifs classiques d'assistance sociale. En premier lieu, le RBI serait payé « à titre individuel ». Son montant serait donc identique pour chacun, indépendamment de la situation familiale, alors que les minima sociaux introduisent toujours une différence entre « cohabitants » et « isolés ». Deuxièmement, le RBI serait versé à chacun « sans conditions de ressources ». Cette deuxième caractéristique permet de comprendre l'expression d'« allocation universelle » parfois utilisée pour le désigner : tous, riches comme pauvres, percevraient le RBI, alors que les minima sociaux sont par définition ciblés sur les plus défavorisés. Enfin, troisièmement, le RBI n'impliquerait aucune « obligation de travailler » ou contrainte de

recherche active d'emploi. Il serait donc octroyé sans aucune exigence de contrepartie, alors que le droit à l'assistance sociale va de pair avec un devoir d'insertion sociale ou professionnelle.

L'exposé rapide de ces trois caractéristiques clés permet de percevoir le caractère relativement « radical » de cette mesure³, qui explique sans doute le scepticisme avec lequel elle continue d'être reçue dans les cercles politiques. À ce jour, un seul véritable RBI a été mis en place, dans l'État d'Alaska aux États-Unis, où un « dividende » inconditionnel de montant modeste est versé annuellement à tous les résidents depuis 1982. Si ce cas reste unique, il est toutefois très illustratif d'une justification déjà ancienne d'une forme de RBI, qui consiste à affirmer que celui-ci représente une façon élégante de distribuer un dividende sur le patrimoine hérité, qu'il constitue donc une fraction de la richesse collective. En Alaska, c'est le placement des revenus issus de l'exploitation du pétrole qui génère des gains considérés comme un patrimoine commun, dont une fraction est dès lors distribuée sous forme de dividende individuel. L'on peut étendre ce raisonnement en affirmant que les ressources naturelles ne constituent pas la seule composante de l'héritage collectif – qu'il nous incombe d'ailleurs de préserver pour les générations futures, ce que l'exploitation des ressources fossiles permet difficilement. On pourrait y ajouter, de façon plus générale, les progrès techniques accumulés au fil de l'histoire, les savoir-faire, les conventions sociales, les productions culturelles, etc. Dans ce cas, toute économie repose sur des dons hérités du passé, qui sont incorporés dans les revenus individuels sans résulter d'efforts personnels. Il n'est donc pas absurde, du point de vue de la justice distributive, de taxer ces revenus pour financer une allocation inconditionnelle qui représente alors une forme de « dividende » sur le patrimoine hérité.

L'absence d'exigence de contrepartie et le fait que le « dividende » soit payé en espèces ne vont pas cependant pas nécessairement de soi. On pourrait en effet assortir son versement de diverses conditions comportementales – comme celle d'être disposé à contribuer à la production de richesses nouvelles – ou encore l'octroyer sous forme de lopin de terre, de nourriture, ou de services. Cette caractéristique est pourtant essentielle aux yeux des principaux défenseurs du RBI. Il s'agit à leurs yeux de disséminer un pouvoir économique actuellement trop fortement

³ Sur le caractère véritablement « radical » du RBI, cf. Duclos *et al.*, 2021.

concentré afin de fournir à chacun les bases matérielles de la « liberté réelle ». En d'autres termes, il s'agit de garantir que chacun puisse à tout moment bénéficier d'un minimum de moyens matériels lui permettant de poursuivre sa conception de la vie bonne dans une société pluraliste.

Égaliser les chances réelles de pouvoir poursuivre ses projets de vie, voilà de façon condensée ce qui constitue l'objectif central de ceux qui, comme Philippe Van Parijs, recourent à la justification « libérale-égalitaire » du RBI, désormais dominante en éthique économique. Il n'est donc nullement question d'égaliser les « résultats », puisque les choix posés par les individus continueront à avoir des conséquences sur leurs situations respectives. Malgré son caractère radical, la défense d'un RBI ne revient donc pas à promouvoir un égalitarisme strict. L'accent mis ici sur la liberté réelle est évidemment profondément anti-perfectionniste : il ne revient pas à l'État de déterminer quel usage doit être fait du droit de tirage sur le patrimoine commun, mais à chaque individu, *en toute autonomie*. Dans l'un de ses manifestes, le *Mouvement français pour un revenu de base* (MFRB) affirme ainsi que « ce nouveau droit vise à accroître l'autonomie de chacun et à modifier en profondeur notre rapport au travail, à la prospérité, au chômage ainsi qu'à l'intégration sociale » (Hyafil, 2016, 20).

II. La perte de centralité de l'emploi rémunéré

L'un des aspects les plus controversés de cette défense libérale-égalitaire d'un RBI est certainement l'idée que le « dividende » – la « juste part » des ressources communes – puisse être octroyé sans aucune exigence de contrepartie. Le fait que le versement du RBI soit libre d'obligations en ce sens très précis a suscité bien des critiques, au motif qu'il reviendrait ainsi à institutionnaliser une forme de « parasitisme ». L'objection ne concerne pas seulement l'effacement problématique de toute distinction entre ceux qui contribuent à la production des richesses (dont des parts jugées équitables seraient distribuées) et ceux qui se comportent en passagers clandestins. Elle vise aussi à contester l'effacement de toute distinction entre ceux dont la contribution est réduite pour des raisons strictement involontaires, notamment pour cause de handicap, et ceux dont la contribution est réduite par choix, en raison d'une préférence assumée pour le loisir.

À ces critiques potentiellement dévastatrices, il est possible de tenter une réponse en deux temps⁴. Nous insisterons en particulier sur le second d'entre eux.

En premier lieu, il importe de comprendre que deux conceptions distinctes de la justice sociale semblent confondues dans ce vif débat. C'est bien sur une conception *distributive* de la justice que repose la justification libérale-égalitaire du RBI rappelée plus haut. En d'autres mots, l'introduction d'un RBI vise à *distribuer* à chacun une juste part de la richesse collective. Que celle-ci soit ainsi partiellement socialisée est légitimé par le fait qu'elle ne résulte pas exclusivement – ni même principalement – d'efforts personnels attribuables à des individus précis, mais également des ressources naturelles disponibles et des dons hérités du passé mentionnés *supra*. Il ne s'agit donc pas de transférer aux paresseux ce qui appartient aux laborieux, mais de s'assurer que chacun dispose à tout moment d'une part équitable des dons générés par le développement des forces productives.

L'objection du parasitisme repose quant à elle sur une conception *coopérative* de la justice, qui vise à établir la juste allocation des bénéfices et des charges entre les participants d'une même « entreprise coopérative ». Une telle conception implique que cette allocation tienne compte des contributions individuelles à cette entreprise, justifiant ainsi des inégalités de revenu potentiellement substantielles, *a contrario* d'un revenu universel dont le montant est identique pour chacun. Contrairement aux apparences, elle n'est toutefois pas incompatible avec l'existence d'un tel socle de revenu. Celui-ci permet en effet que la coopération sociale s'exerce sur des bases équitables, au sens où nul ne peut être forcé d'entrer dans l'arrangement coopératif en raison du fait qu'il ne dispose d'aucune ressource lui permettant de le refuser. L'exigence d'une forme de réciprocité peut donc être affirmée et justifier des écarts de revenus, mais ne peut plus se traduire par une injonction à contribuer sous peine de lourdes sanctions plongeant potentiellement l'allocataire dans la misère. Une part modeste du revenu est désormais garantie. Au fond, cette combinaison de la distribution et de la coopération était déjà au cœur du projet de l'un des premiers défenseurs notoires du RBI, le philosophe et Prix Nobel de littérature Bertrand Russell (1872-1970). Dans *Roads to Freedom* (1918), Russell

⁴ Pour une discussion plus approfondie, voir par ex. Birnbaum, 2012.

écrivait ainsi : « il faut assurer à chacun, qu'il travaille ou non, un modeste revenu, suffisant pour le strict nécessaire, et un revenu plus grand, dont l'importance dépendrait de la somme des biens produits, devrait être donné à ceux qui veulent bien s'employer à un travail que la collectivité juge utile » (Russell 1918/1973, 114-115).

En second lieu, c'est précisément la notion même de *contribution* à l'entreprise coopérative qui mérite d'être interrogée. L'objection du parasitisme ne reposerait-elle pas sur une interprétation beaucoup trop étroite de cette notion, se résumant *de facto* au seul « emploi productif », au « travail » au sens classique du terme ? Depuis plus d'un siècle, des défenseurs du RBI attirent ainsi notre attention sur le fait que bien des contributions socialement utiles sont effectuées *en-dehors* du marché du travail. C'est évidemment particulièrement flagrant dans le cas du « travail domestique » non-rémunéré, essentiellement effectué par les femmes. Cela saute également aux yeux dans le cas des aidants-proches soutenant des personnes vulnérables et dépendantes, par exemple en situation de handicap. Plus largement, il est clair que de nombreuses activités parfois regroupées sous l'expression générique de « volontariat » représentent un ingrédient indispensable à une vie sociale minimalement harmonieuse.

C'est donc bien la centralité de la « valeur travail » en ce sens étroit qui est remise en cause par ceux qui estiment qu'il importe de mettre en place un modeste socle de revenu déconnecté de l'emploi « productif ». Certains militants du RBI l'expriment aujourd'hui sans détours : « Il est temps d'en finir avec la "valeur travail". Le culte imbécile du turbin n'a que trop duré, il faut l'abolir ! » (Mylondo, 2010, 117).

Sur cet enjeu, le philosophe André Gorz (1923-2007) reste une source majeure d'inspiration. Dans son œuvre foisonnante, Gorz a fortement questionné la centralité du travail pour défendre un basculement vers une société post-productiviste dans laquelle chacun pourrait librement investir son temps dans une sphère hors-travail. Sa critique, fortement inspirée par l'œuvre de Marx, portait particulièrement sur la dimension aliénante de l'activité productive en société capitaliste : « Le travail n'est plus une activité propre du travailleur. Qu'il soit exécuté à l'usine ou dans les services, c'est, dans l'immense majorité des cas, une activité passivisée, pré-programmée, totalement assujettie au fonctionnement d'un appareil et ne laissant pas de place à l'initiative personnelle » (Gorz,

1980, 92-93). Pour Gorz, la liberté doit donc être conquise à l'extérieur de cette activité : « il n'est donc plus question pour le travailleur ni de se libérer *au sein* du travail ni de se rendre maître du travail ni de conquérir le pouvoir dans le cadre de ce travail. Il n'est plus question désormais que de se libérer *du* travail en refusant tout à la fois la nature, le contenu, la nécessité et les modalités » (Gorz, 1980, 93).

La thèse de Gorz fait indéniablement écho au célèbre passage du *Capital* dans lequel Marx affirme que « le royaume de la liberté commence seulement là où l'on cesse de travailler par nécessité et opportunité imposée de l'extérieur ; il se situe donc, par nature, au-delà de la sphère de production matérielle proprement dite » (cité dans Calvez, 1986, 31). À l'inverse des marxistes orthodoxes, Gorz ne pensait toutefois pas que la propriété collective des moyens de production permettrait de régler définitivement le problème de l'aliénation des travailleurs. Dans une société communiste, le travail resterait pour l'essentiel mortifère et passivisé. Le communisme tel qu'envisagé par Marx ne pourrait donc voir advenir le règne de la liberté : « Le pouvoir du prolétariat est l'inverse symétrique du pouvoir du Capital. [...] Marx a fort bien montré que le bourgeois est aliéné par "son" capital, qu'il est le fonctionnaire de celui-ci. Eh bien, le prolétaire, de même, sera aliéné par le prolétariat qui se sera "approprié collectivement" ce même Capital. Ainsi, l'idéologie du mouvement ouvrier traditionnel valorise, perpétue et, le cas échéant, parachève l'œuvre commencée par le capital : *la destruction des capacités d'autonomie des prolétaires* » (Gorz, 1980, 46-47)⁵.

Ce travail tant critiqué, qu'il soit effectué pour un employeur privé ou public, pour un capitaliste ou pour l'État, Gorz le qualifie souvent de travail « hétéronome », défini négativement par opposition aux activités « autonomes », libératrices, dont ceux qui les effectuent définissent eux-mêmes le contenu et les fins –, ce que Gorz nomme également parfois « autoactivité ». Le travail hétéronome ne pourra cependant jamais être totalement supprimé, car il sera toujours nécessaire de produire des biens et des services aussi efficacement que possible, surtout s'ils sont indispensables à la survie. La « production » au sens strictement économique restera donc un impératif. Mais les gains de productivité devraient permettre la réduction graduelle du temps de travail hétéronome, au profit de l'augmentation du temps d'autoactivité.

⁵ Nous soulignons.

En écho à la thèse défendue plus haut, les gains de productivité dus aux innovations techniques et à une organisation plus efficace du travail hétéronome peuvent être envisagés comme un patrimoine commun. Alors que les fruits de ce progrès sont actuellement très inégalement distribués, Gorz estime que dans une société juste ils devraient servir à libérer du temps pour les activités autonomes. Ce sont ces activités, celles au cours desquelles les individus produisent « hors marché, seuls ou librement associés, des biens et services matériels et immatériels, non nécessaires, mais conformes aux désirs, aux goûts et à la fantaisie de chacun » (Gorz, 1980, 104), qui donnent ainsi un sens concret à la liberté réelle de poursuivre sa conception de la vie bonne.

Le ralliement de Gorz à l'idée de RBI, qu'il se met à défendre à partir de son livre *Misères du présent, richesse du possible* (1997), peut être compris à la lumière de ce plaidoyer pour l'autoactivité. La mesure permettrait en effet de soutenir l'activité autonome en déconnectant la garantie d'un revenu minimal de l'occupation d'un emploi : « le droit à un revenu suffisant et stable n'aura plus à dépendre de l'occupation permanente et stable d'un emploi. » (Gorz, 1997, 124). Plus la part du travail hétéronome se réduit, plus sa centralité est remise en cause, plus une part importante du revenu pourra être ainsi socialisée sous forme de dividende sur la richesse socialement produite : « l'allocation universelle d'un revenu social suffisant équivaut à une mise en commun des richesses socialement produites », affirme ainsi Gorz (1997, 148). Commentant ce ralliement à une idée qu'il défend depuis le début des années 1980, Philippe Van Parijs résumait adéquatement la position de Gorz en indiquant que le RBI ainsi conçu devait être vu comme « une subvention à la sphère autonome par ponction sur le produit de la sphère hétéronome » (Van Parijs, 2009, 170).

Suivant cette deuxième réponse à l'objection du parasitisme, l'octroi d'un RBI ne vise donc pas du tout à promouvoir la non-activité mais bien plutôt, comme l'écrit Gorz, à envisager la possibilité d'une véritable « société de multiactivité » (1997, 134) dans laquelle l'emploi classique n'occupe plus la place centrale, désormais dévolue à l'autonomie.

III. Autonomie et hétéronomie

La promotion de la sphère autonome et la réduction de l'hétéronomie rendues possibles par l'introduction d'un RBI offrent sans nul doute des perspectives séduisantes à ceux qui estiment qu'il faut dépasser l'horizon travailliste, qui demeure encore celui d'une bonne partie des égalitaristes aujourd'hui. Mais l'argumentaire de la perte de centralité du travail, brièvement évoqué ci-dessus, n'est pas sans poser problème. J'insisterai ici sur une double critique, sans pouvoir traiter d'autres aspects non-moins importants, comme celui du formidable défi représenté par une transition écologique qui pourrait requérir une plus grande quantité de travail humain en raison du simple fait qu'elle impose une réduction de la consommation de ressources fossiles. Cette double critique me permettra ensuite de me concentrer sur la question de l'autonomie des personnes en situation de handicap.

En premier lieu, peut-on réellement soutenir la thèse suivant laquelle le travail que Gorz qualifie d'« hétéronome », celui dont les plus ardents militants contemporains du RBI veulent « abolir » le « culte », est d'abord et avant tout source de souffrance et d'aliénation ? S'il est clair que le travail, qu'il prenne la forme de l'emploi privé ou public, est un rapport social caractérisé par des formes parfois brutales de domination, il ne s'y réduit pas⁶. Outre le fait qu'il procure un revenu, l'emploi demeure une source primordiale de reconnaissance sociale, d'estime de soi, de dignité. Pour une large majorité des travailleurs, il représente le moyen par excellence d'apporter une contribution sociale en s'inscrivant dans l'entreprise collective de production des richesses.

C'est ainsi que l'économiste Jean-Baptiste de Foucauld, malgré son admiration pour l'œuvre d'André Gorz, soutient que celui-ci « sous-estime le rôle identitaire du travail hétéronome, quels que soient ses défauts ». Prenant l'exemple de l'arrivée des femmes sur le marché du travail, il ajoute que l'autonomie « passe précisément par l'intégration dans la division du travail hétéronome » (de Foucauld, 2009, 153). Il n'est donc pas étonnant qu'il fasse dès lors preuve d'un grand scepticisme quant à la soutenabilité et, surtout, la désirabilité d'un RBI. Dans un texte explicitement consacré à cette proposition, il fustige sans détours l'inconditionnalité de celui-ci : « il donne le droit de vivre sans être utile à autrui. Et en ce sens, il permet un individualisme extrême

⁶ Sur le travail comme rapport social, cf. l'analyse de Lallement (2022).

sous assistance respiratoire d'un État-Providence hypertrophié » (de Foucauld, 2019, 377). Si de Foucauld reconnaît que l'inconditionnalité puisse être légitime dans le cas des personnes incapables de travailler « car trop jeunes ou trop âgées, ou souffrant de handicap, ou sans possibilités concrètes d'emploi », celle-ci ne peut en aucun cas « devenir un principe général » (2019, 378).

La deuxième critique porte sur les possibilités concrètes d'être effectivement libre dans la « sphère autonome ». Ne faudrait-il pas tenir compte de l'existence de fortes inégalités quant aux capacités individuelles de tirer parti du temps libéré en vue d'effectuer des activités permettant la réalisation de soi ? Les lecteurs de *Roads to Freedom* (1918), ouvrage déjà cité de Bertrand Russell, avaient bien des raisons de s'enthousiasmer pour les perspectives ouvertes par l'introduction d'un revenu de base :

[...] chacun pourrait vivre sans travailler : il y aurait ce que l'on pourrait appeler le « salaire du cheminé », suffisant pour survivre, mais sans luxe. L'artiste qui désirerait avoir tout son temps libre pour l'art et le plaisir pourrait vivre de ce « salaire de cheminé » – voyageant à pied lorsque l'envie le prendrait de voir des pays étrangers, jouissant de l'air et du soleil, libre comme les oiseaux, et sans doute aussi heureux (1918/1973, 170-171).

On retrouve l'utopisme libertaire de Russell dans la vision que développera Gorz dans ses propres écrits, notamment dans un ouvrage significativement intitulé *Les Chemins du paradis* (1983). Dans celui-ci, Gorz soutient de façon éloquent que les activités autonomes « porteront donc sur l'autoproduction du facultatif, du gratuit, du superflu, bref du non-nécessaire qui donne à la vie sa saveur et sa valeur : aussi inutile qu'elle-même, il l'exalte comme la fin qui fonde toutes les fins »⁷.

Mais chacun peut-il vraiment devenir artiste ? Chacun est-il également susceptible de s'épanouir pleinement dans l'autoproduction ? Ne faut-il pas tenir compte des inégales capacités « de l'ensemble des membres de la société à devenir créatifs, à préférer l'autonomie à l'hétéronomie » (Clerc, Fourel, 2010, 140) ? Attirant en théorie, ce modèle de l'individu créateur, pour qui l'œuvre et la vie de confondent,

⁷ Cité dans Clerc & Meda (2009,108).

semble mener à une impasse une fois qu'il est élevé au rang d'un modèle social⁸.

La double critique esquissée ci-dessus consiste donc à attirer l'attention sur le fait que, d'une part, le travail hétéronome conserve des fonctions qui vont bien au-delà de la garantie d'une rémunération pécuniaire et que, d'autre part, la capacité individuelle à - voire la volonté de - tirer profit de l'existence d'une sphère autonome est sans nul doute très inégalement répartie.

IV. Quel impact sur les personnes en situation de handicap ?

Cette double critique adressée à la défense d'un revenu déconnecté de l'emploi est-elle décisive ? Il me semble que si elle invite certains partisans du RBI à tempérer leur enthousiasme, elle sous-estime probablement le fait que la nette distinction théorique entre hétéronomie et autonomie n'implique pas que ces deux sphères soient strictement séparées dans une économie réelle. L'un des avantages principaux d'un RBI, même de montant modeste, est qu'il permet précisément d'effectuer des allers-retours fréquents entre les deux sphères, sans que les philosophes ou la puissance publique ne doivent décréter ce qui relève de l'une ou de l'autre. Ceci explique qu'on trouve à la fois, parmi les défenseurs du RBI, des personnes qui reconnaissent pleinement la centralité de l'emploi et d'autres qui insistent sur la nécessité de remettre celle-ci en cause. Cet enjeu des passages de l'hétéronomie à l'autonomie traverse l'ensemble des rares publications qui traitent de la question RBI et du handicap. On peut, à mon sens, y distinguer deux positions.

La première s'inscrit pleinement, quoique non explicitement, dans la perspective de Russell, Gorz et Van Parijs. Elle peut être résumée comme suit : une société dans laquelle la centralité du travail hétéronome est constamment réaffirmée est une société non-inclusive, car elle exclut les personnes qui ne sont pas en capacité d'accéder à l'emploi productif. Parmi celles-ci, les personnes handicapées forment une catégorie certes diverse mais incontournable, peut-être même la plus importante. Cette

⁸ Cette ambivalence de « l'artiste en travailleur » a été admirablement analysée par le sociologue Pierre-Michel Menger. Dans l'un des ouvrages qu'il a consacré à la question, il s'interroge d'ailleurs dans des termes qui rappellent notre deuxième critique : « Mais comment passer de l'émancipation expressive du comportement individuel à la vie collective ? La valeur d'originalité peut-elle devenir une norme sociale ? » (Menger, 2002, 16).

position est explicitement adoptée dans deux textes qui défendent le revenu de base en se focalisant sur la question du handicap.

Le premier, publié en 2013, porte un titre très explicite : « Le revenu universel : une véritable perspective inclusive pour les personnes en situation de handicap ». Dès l'entame de l'article, son auteur, l'éducateur spécialisé Patrick Presse, déplore le fait qu'en France les politiques sociales destinées aux personnes en situation de handicap « sont construites à partir d'une idéologie : la centralité du travail dans la vie de chacun-e. » (Presse, 2013, 83). Il ajoute, plus loin, que « c'est la société tout entière qui est organisée autour de cette religion de l'activité productive » (2013, 86). À cette « religion » est couplée une « croyance » en une faible productivité des personnes en situation de handicap, qui hypothèque leur accès à l'emploi et entraîne leur exclusion de fait : « Dans ce cadre, cet insuffisant, l'individu en situation de handicap, n'a pas de place » (2013, 86). Pour Presse, il est dès lors « à craindre que la centralité du travail, telle qu'elle est vécue aujourd'hui, ne permette pas cette inclusion, tant recherchée par les personnes en situation de handicap » (2013, 87).

Comme dans le cas de réformes comparables ailleurs en Europe, la mise en place du Revenu de solidarité active (RSA) en 2008 s'est pleinement inscrite – comme son nom l'indique d'ailleurs – dans le référentiel de *l'activation*. La centralité de l'inclusion par le travail a eu pour effet une nette augmentation des demandes d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), ce qui témoignerait d'une « auto-exclusion » de ces personnes face à la réaffirmation de la centralité du travail, puisque très peu de bénéficiaires de l'AAH la cumulent avec des revenus professionnels. Si Patrick Presse ne précise pas explicitement en quoi le RBI changerait fondamentalement cette situation, le lecteur comprend qu'à ses yeux la mesure permettrait une remise en cause de cette « religion de l'activité productive », ouvrant la voie à une perspective plus inclusive : « dans le cas précis des personnes en situation de handicap, la mise en œuvre d'un revenu universel déconnecterait la question de la reconnaissance du handicap de celle de l'emploi. » (2013, 89).

Dans le second article, plus académique, le philosophe du droit José Luis Rey Pérez prend directement appui sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), qu'il connecte avec les thèses de Van Parijs sur la liberté réelle : « Using Van Parijs' words, the Convention wants that people with disabilities enjoy real freedom,

the freedom to do whatever they want to do » (Rey Pérez, 2019, 6). Bien sûr, l'auteur est conscient du fait que la Convention exige bien plus qu'un transfert de revenus pour parvenir à cet objectif. Le seul octroi d'une compensation monétaire est incompatible avec le modèle social qui prévaut dans la CDPH. Dans sa défense du RBI, il insiste sur ce point mais estime néanmoins que cette mesure peut constituer un ingrédient central d'une société plus inclusive. Comme dans le cas de Patrick Presse, Rey Pérez critique l'idéologie de la centralité de l'emploi, qui repose sur ce qu'il nomme « the able social model », soit un modèle social centré sur les intérêts de ceux qui sont aptes à occuper un poste de travail hétéronome : « A policy like universal basic income whose purpose is to fight against the domination suffered by people forced to work in present societies serves, at the same time, to eliminate the singular model of ability dominance » (2019, 10).

La seconde position quant à l'enjeu du passage de l'hétéronomie à l'autonomie est très différente. Elle consiste plutôt à insister sur le fait que la centralité du travail hétéronome, qui conserve le statut de norme sociale incontournable, implique au contraire de tout mettre en œuvre pour faciliter l'accès à la sphère hétéronome des personnes en situation de handicap et éviter de les reléguer dans une sphère prétendument autonome. Cette position ne revient pas à contester l'idée que le soutien à la sphère autonome puisse se justifier, mais souligne le fait que les obstacles à l'occupation d'un « vrai emploi » doivent être levés autant que possible. Un dispositif inspiré du RBI pourrait jouer un rôle crucial en ce domaine.

Cette position est certainement présente dans le plaidoyer du philosophe François Blais, spécialiste du RBI (Blais, 2001), dans le « Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023 » (Québec, 2017) qu'il a fait adopter durant son mandat de ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec. Significativement sous-titré « Un revenu de base pour une société plus juste », ce plan mobilisait pour désigner des personnes en situation de handicap la notion – usuelle au Québec et témoignant de la centralité du travail rémunéré – de « personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi ». Dans sa présentation du plan, Blais déclarait :

C'est dans cet esprit d'inclusion sociale que le plan prévoit une mesure sans précédent pour plusieurs personnes qui sont aux prises avec des contraintes les empêchant de participer pleinement au marché de

l'emploi. Le revenu de base constituera à terme pour ces personnes un soutien sûr et durable leur permettant de répondre à leurs besoins (Québec, 2017, 13)⁹.

Cette « mesure sans précédent » consistait, pour le dire en quelques mots, en l'introduction d'une forme de revenu de base dit « catégoriel », accessible à plusieurs dizaines de milliers de personnes en situation de handicap. Bien qu'elle ne soit pas universelle au sens indiqué dans la section I *supra*, cette nouvelle allocation s'inspire indéniablement des principes d'un véritable revenu de base, puisqu'elle est partiellement individualisée et partiellement cumulable avec les revenus d'activité, tout en autorisant le maintien des actifs et du patrimoine de l'ayant-droit. Le plan de François Blais a donc introduit une rupture majeure avec le dispositif préexistant¹⁰.

L'importance de l'accès à l'emploi avait été soulignée par les « organismes communautaires » – *i.e.* les associations de la société civile – lors des auditions parlementaires ayant précédé l'adoption définitive du plan. Exemple illustratif, dans son memorandum l'Office des personnes handicapées du Québec regrettait que « les personnes handicapées [aient] encore difficilement accès au marché du travail » (2018, 2). L'association réclamait dès lors sans ambiguïté des mesures favorisant cet accès et se félicitait du projet d'introduire un « revenu de base », qualifié d'« avancée historique et nécessaire pour plusieurs personnes handicapées » (Marchand, Manseau, 2018, 7), en particulier en raison des possibilités accrues de cumul avec les revenus du travail. Plutôt que d'insister sur la valorisation d'une sphère autonome hors-travail, l'Office des personnes handicapées rappelait ainsi combien l'intégration au marché du travail pouvait elle-même être source d'autonomie :

La plupart des personnes handicapées ont les capacités, avec le soutien requis, d'intégrer le marché du travail, que ce soit à temps partiel ou à temps complet. Pour ces personnes, l'intégration au marché du travail doit toujours être envisagée et valorisée en premier lieu. Le travail est un puissant levier favorisant la participation sociale [...]. Avoir un emploi

⁹ Avant d'occuper son mandat politique, François Blais avait déjà contribué à un rapport qui préconisait une formule d'allocation permettant le cumul avec les revenus d'activité, préfigurant la mesure mise en œuvre dans le cas du Plan discuté ici. Cf. Blais *et al.*, 2004.

¹⁰ Cf. la contribution de François Blais dans ce volume, où l'auteur discute en détail ce plan et ses conséquences.

permet d'obtenir un revenu qui préserve généralement de la précarité financière, confère un statut social et contribue à la réalisation du projet de vie de la personne. À l'inverse, ne pas avoir d'emploi apparaît comme un des principaux facteurs de risques d'exclusion sociale (Marchand & Manseau, 2018, 3).

On retrouve d'ailleurs le même type d'argumentaire dans les publications d'une autre association canadienne, le Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes, qui a piloté une étude sur le RBI en 2021. Dans un rapport spécifiquement dédié à la question des femmes en situation de handicap, l'organisme discute ainsi des effets potentiellement positifs de la mesure en matière d'accès au marché du travail, en soulignant le fait qu'un RBI :

[...] could enable disabled women and gender-diverse disabled people to be more self-determining, and could provide them with expanded opportunities for social participation and inclusion. For example, disabled women and gender-diverse disabled people might decide to engage in some part-time employment without worrying about losing their benefits (as they currently do on provincial benefits) [...] Also, for those disabled women who are able to work, however minimally, having a basic income would enable them the flexibility to leave unsuitable employment or discriminatory workplaces without worrying about living in poverty. A basic income could also top up low wages due to underemployment. Finally, when impairments are exacerbated requiring a disabled woman or gender-diverse disabled person to leave employment, they would not have to undergo the onerous task of re-establishing eligibility or re-qualifying for disability benefits (Kimpson, 2021, 74).

En filigrane, cette approche qu'on pourrait peut-être, à première vue, qualifier de « travailliste » valorise en réalité, de façon très explicite, la flexibilité que permet l'introduction d'un RBI. Plutôt que d'obliger à établir une distinction nette entre personnes inaptes au travail et personnes appelées à être activées, la mesure est réputée permettre une combinaison plus souple des allocations et des rémunérations, laissant une plus large marge d'autonomie aux personnes concernées.

Conclusion

À la lumière de l'exploration qui précède, il n'est pas du tout évident de trancher la question de savoir si la mise en place d'un RBI permettrait

effectivement d'accroître l'autonomie des personnes en situation de handicap, que ce soit au sein ou en-dehors de la sphère qualifiée d'hétéronome par André Gorz. Il me semble toutefois nécessaire d'insister brièvement sur deux difficultés qui devraient être prises en compte dans toute discussion à ce propos.

Premièrement, les partisans d'un RBI tendent parfois à minimiser l'importance de penser l'articulation des aides monétaires et des services publics. Ces derniers figurent au cœur de l'argumentaire en faveur de « l'investissement social », souvent explicitement opposé au RBI, qui vise à souligner combien l'offre de services (par exemple en matière d'éducation ou de soutien à la parentalité) est susceptible d'engendrer un « retour sur investissement » en termes d'augmentation de la valeur du capital humain (Martinelli, Vanderborght, 2022). Le cas des personnes en situation de handicap, généralement négligé dans la littérature sur le RBI, offre sans doute une illustration frappante de la nécessité d'éviter que la réflexion sur la sécurisation du revenu ne vienne occulter l'impératif d'un « investissement » renforcé dans les services aux personnes. Dans leur discussion du lien entre RBI et services, les sociologues Tom Malleson et David Calnitsky, pourtant favorablement disposés à l'égard du premier, vont même jusqu'à affirmer que c'est dans le cas des personnes handicapées que les défauts d'un RBI sont les plus apparents. Les services, écrivent-ils, « likely fare better for disabled people not only in terms of economic security, but in terms of enhancing respect and social standing. [...] This is because a central problem for disabled people is not their individual lack of resources (which is what a [basic income] aims to rectify), rather the root of their difficulties is an inaccessible society » (Malleson, Calnitsky, 2021, 148).

Deuxièmement, les partisans d'un RBI pourraient répondre à l'objection de Malleson & Calnitsky en arguant du fait que la garantie d'un revenu inconditionnel offre en réalité la possibilité aux personnes en situation de handicap... de choisir elles-mêmes le type de services dont elles souhaitent bénéficier. C'est, en substance, ce qu'écrit Guy Standing dans son livre déjà cité en introduction. Dans une section consacrée à la critique des défenseurs des services publics universels – *Universal Basic Services* ou UBS –, il prend l'exemple d'un système mis en place en Allemagne pour se féliciter du fait que « three quarters of beneficiaries opt for cash payments, even though they are lower than the value of the free in-kind services offered, because cash payments

give them the flexibility to be cared for at home by family members or other informal carers » (Standing, 2020, 111). Si attractive qu'elle puisse être du point de vue de l'autonomie des personnes en situation de handicap, cette perspective soulève toutefois deux interrogations. D'une part, l'organisation de services collectifs permet évidemment de réaliser d'importantes économies d'échelle, qui sont perdues dans un tel scénario. Comment le surcoût engendré sera-t-il couvert, si du moins l'on vise à maintenir une qualité similaire de service ? D'autre part, ce scénario implique que les aidants-proches soient partiellement rémunérés grâce à l'allocation monétaire des personnes dont elles prennent soin. Si cette reconnaissance pécuniaire de leur contribution sociale est peut-être bienvenue, elle pourrait s'accompagner d'une précarisation forte en termes de droits sociaux, substituant aux travailleurs des services publics collectifs des travailleurs à domicile sous-payés et potentiellement dépendants du bon vouloir de leur proches. Les gains d'autonomie des uns iraient-ils dès lors de pair avec la perte d'autonomie des autres ?

Ces deux difficultés ne doivent certes pas être considérées comme constituant autant d'obstacles insurmontables à l'introduction d'une forme de RBI. Comme le montre le cas du Québec, des mesures intermédiaires bien conçues, qui s'en inspirent directement, peuvent représenter de clairs progrès. Ce cas démontre aussi qu'il est désormais temps, pour celles et ceux qui étudient cette proposition radicale, de prendre enfin au sérieux l'enjeu de l'autonomie des personnes en situation de handicap. Car pour ces dernières aussi, l'accroissement de la liberté réelle doit devenir un impératif de politique publique.

Bibliographie

- Birnbaum, S. (2012), *Basic Income Reconsidered*, New York, Palgrave Macmillan.
- Blais, F. (2001), *Un revenu garanti pour tous. Introduction aux principes de l'allocation universelle*, Boréal, Montréal.
- Blais, F. et al. (2004), *Un système de compensation plus équitable pour les personnes handicapées*, Québec, Office des personnes handicapées du Québec.
- Calvez, J.-Y. (1986), Force et fragilité de l'idée de liberté chez Marx, in Planty-Bonjour G. (dir.), *Droit et liberté selon Marx*, Paris, Presses Universitaires de France, 125-144.

- Clerc, D. & Fourel, C. (2010), André Gorz ou comment entrevoir le postcapitalisme, *Esprit*, 1, 132-145.
- Clerc, D. & Méda, D. (2009), Emploi et travail chez André Gorz, in Fourel, C. (dir.), *André Gorz, un penseur pour le XXI^e siècle*, Paris, La Découverte, 99-122.
- De Foucauld, J.-B. (2009), Gorz et le temps choisi, un débat inachevé, in Fourel, C. (dir.), *André Gorz, un penseur pour le XXI^e siècle*, Paris, La Découverte, 145-160.
- De Foucauld, J.-B. (2019), Le revenu universel d'existence : un saut anthropologique téméraire, in Bourdu, E. et al. (dir.), *Le travail en mouvement*, Paris, Presses des Mines, 373-381.
- Duclos, M. et al. (dir.) (2021), *Le revenu universel : une proposition radicale ?*, numéro spécial de *Raisons politiques*, 3, 83.
- Gorz, A. (1980), *Adieux au prolétariat. Au-delà du socialisme*, Paris, Galilée.
- Gorz, A. (1997), *Misères du présent, richesse du possible*, Paris, Galilée.
- Hyafil, É. et al. (dir.) (2016), *Le revenu de base. Un outil pour construire le XXI^e siècle*, Paris, MFRB & Yves Michel.
- Kimpson, S.A. (2021), *Basic Income, Gender & Disability*, Toronto, Women's Legal Education and Action Fund.
- Lallement, M. (2022), Critique, autonomie et travail libertaire, in Donaggio, E. et al. (dir.), *Travail e(s)t liberté ?* Toulouse, Érès, 217-240.
- Malleson, T., Calnitsky D. (2021), Which Way Forward for Economic Security : Basic Income or Public Services ?, *Basic Income Studies*, 16, 2 125-167.
- Marchand, C., Manseau, S. (2018), *Projet de loi n° 173, Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi, Mémoire de l'Office des personnes handicapées du Québec*, Québec, Office des personnes handicapées du Québec.

- Martinelli, L. & Vanderborght, Y. (2022), Basic income and the social investment state : towards mutual reinforcement ?, *European Journal of Social Security*, 24, 1, 40-57.
- Menger, P.-M. (2002), *Portrait de l'artiste en travailleur. Métamorphoses du capitalisme*, Paris, Seuil.
- Mylondo, B. (2010), *Ne pas perdre sa vie à la gagner. Pour un revenu de citoyenneté*, Bellecombe-en-Bauges, Éditions du Croquant.
- Presse, P. (2013), Le revenu universel : une véritable perspective inclusive pour les personnes en situation de handicap, *Mouvements*, 1, 73, 83-90.
- Québec (2017), *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023. Un revenu de base pour une société plus juste*, Québec, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.
- Rey Pérez, J.L. (2019), Basic income and the rights of persons with disabilities, *The Age of Human Rights Journal*, 12, June 2019, 1-12.
- Russell, B. (1918/1973), *Le monde qui pourrait être. Socialisme, anarchisme et anarcho-syndicalisme*, Paris, Denoël (édition originale en anglais : *Roads to Freedom*, 1918).
- Standing, G. (2020), *Battling Eight Giants : Basic Income Now*, Londres, Bloomsbury.
- Van Parijs, P. (2009), De la sphère autonome à l'allocation universelle, in Fourrel C. (dir.), *André Gorz, un penseur pour le XXI^e siècle*, Paris, La Découverte, 161-175.
- Van Parijs, P., Vanderborght, Y. (2019), *Le revenu de base inconditionnel. Une proposition radicale*, Paris, La Découverte.

COLLECTION GÉNÉRALE

168

L'autonomie à l'épreuve du handicap, le handicap à l'épreuve de l'autonomie

Yves Cartuyvels, Valérie Aucouturier,
Louis Bertrand, Miranda Boldrini,
Sophie De Spiegeleir, Abraham Franssen,
Basil Gomes, Nicolas Hanquet,
Olivier Rasquinet, Noé Rimbours,
Louis Triaille et Yannick Vanderborcht (dir.)

PRESSES UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS BRUXELLES

2025

© Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2025

Boulevard du Jardin botanique 43

B - 1000 Bruxelles (Belgique)

Tél. : + 32(0)2 792 36 73

<https://pusl.usaintlouis.be>

pusl@uclouvain.be

ISBN : 978 2 8028 05441

Dépôt légal : D/2025/0843/2

Imprimé en Belgique par CIACO srl – n°d'imprimeur : 108475

Tous droits de reproduction, traduction, adaptation, même partielle, y compris les microfilms et les supports informatiques, réservés pour tous les pays.